



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.721.

Notification  
aux Gouvernements des Etats membres  
de la Commission internationale  
de l'état civil

---

CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE  
DES DECISIONS RELATIVES AU LIEN CONJUGAL  
RATIFICATION DES PAYS-BAS

Par note du 30 juin 1981, enregistrée le même jour, l'Ambassade des Pays-Bas à Berne a notifié au Département fédéral des affaires étrangères l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour rendre applicable sur le territoire néerlandais la Convention sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal, conclue à Luxembourg le 8 septembre 1967 et signée par les Pays-Bas le 31 juillet 1979.

La Convention ne vaudra que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe.

L'autorité compétente, visée à l'article 6 de la Convention, est le juge appelé à statuer au civil. Il n'y a pas de procédure spéciale pour la reconnaissance des divorces au sens de la Convention. Lorsque la question de la reconnaissance d'un divorce étranger au sens de la Convention conduit un officier de l'état civil à refuser de célébrer un

---

mariage, l'article 61, livre 1, du code civil néerlandais, en vertu duquel le juge est appelé à statuer en la matière, est applicable.

Conformément à l'article 15, 2e alinéa, de la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les Pays-Bas le 30 juillet 1981.

La présente communication est adressée aux Gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, selon l'article 14, 2e alinéa, de la Convention.

Berne, le 6 juillet 1981

